

CARNAGE DERRIÈRE LE GRILLAGE

STOP À LA CHASSE EN ENCLOS



Association pour la protection des animaux sauvages





Indépendante, active et efficace

L'ASPAS est une association reconnue d'utilité publique et 100 % indépendante : une exception dans le paysage associatif de la protection de la nature.

Loups, amphibiens, corneilles, renards, blaireaux... Elle défend les sans-voix de la faune sauvage, les espèces jugées insignifiantes, encombrantes, ou persécutées par la chasse.

Elle mobilise l'opinion publique, interpelle les élus et sensibilise tous les publics à la nécessité de protéger les milieux et les espèces.

Son savoir-faire juridique est unique. Depuis presque 40 ans, elle a engagé plus de 3 500 procédures devant les tribunaux pour faire respecter et évoluer positivement le droit de l'environnement.

L'ASPAS crée des Réserves de Vie Sauvage[®] où aucune activité humaine n'est autorisée, hormis la balade contemplative, amoureuse ou curieuse. Ce label est le plus fort niveau de protection en France.

Plus nous rendons à la nature sauvage des territoires où elle peut s'exprimer pleinement et librement, mieux nous retrouvons une place à notre mesure, sans démesure.



SOMMAIRE

Résumé	p.4
1. L'enquête de l'ASPAS	p.5
1.1. Une traque conçue pour durer	p.5
1.2. Une chasse à l'épieu	p.6
1.3. L'élevage de sangliers	p.7
2. La chasse en captivité en France	p.7
2.1. Définitions	p.7
2.2. Animaux détenus	p.8
2.3. Nombre de parcs et enclos	p.11
2.4. Taille des parcs et enclos	p.12
2.5. Transferts d'animaux	p.13
2.6. Évasions d'animaux	p.13
3. Réglementation	p.15
3.1. Enclos de chasse	p.15
3.2. Parcs de chasse	p.17
3.3. Chasses commerciales	p.17
4. Interdire la chasse en captivité	p.17
4.1. Demandes de l'ASPAS	p.17
4.2. Modifications législatives	p.18
4.3. Modifications réglementaires	p.19
Bibliographie	p.21
Lexique	p.22
Annexe : exemples de tarifs	p.22

Rédaction et mise en page :

ASPAS - Association pour la protection des animaux sauvages

Photographies :

ASPAS, B. Alliez, JN. Andreae, F. Cahez, R. Holding, Pxhere.com, C. Roche, M. Rubin, Wikimedia Commons

Résumé

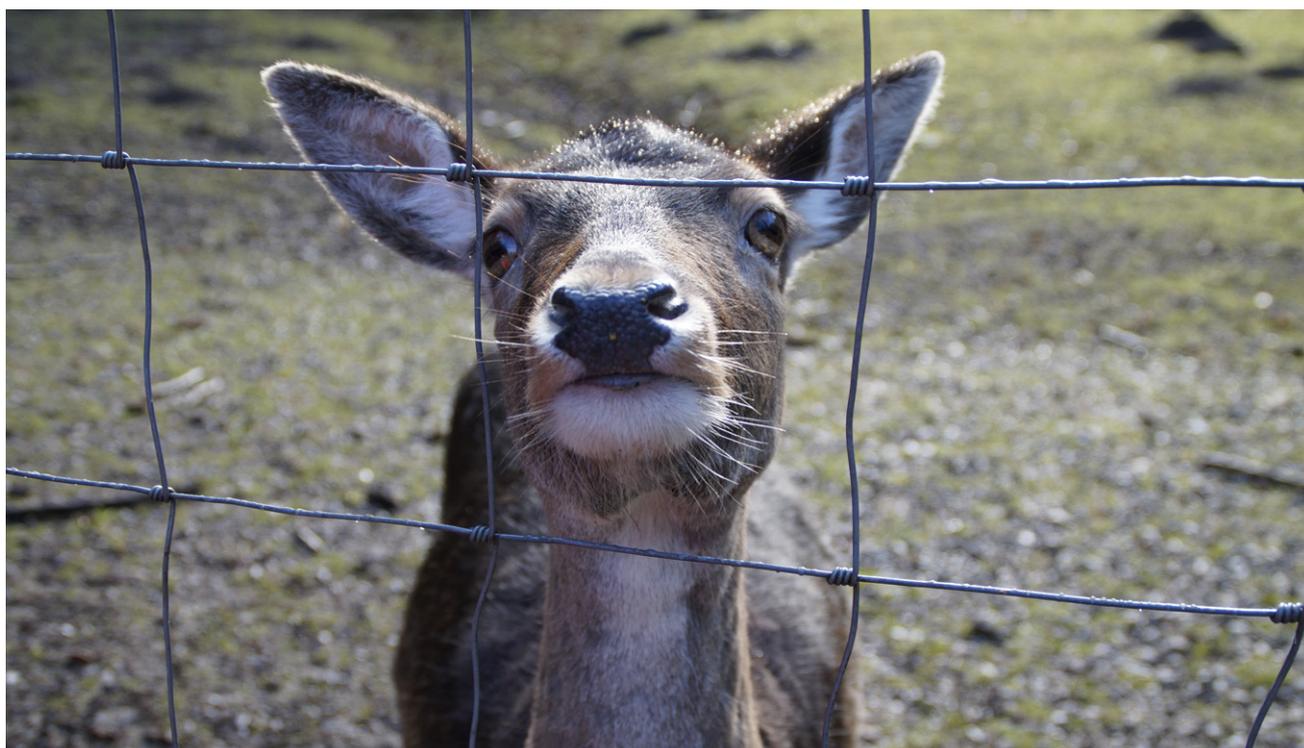
L'ASPAS a enquêté dans un parc de chasse situé en région Nouvelle-Aquitaine. Cette structure à vocation commerciale détient des sangliers en captivité et vend à des chasseurs la possibilité de venir les tuer. Nous avons assisté à plusieurs de ces chasses.

La chasse en captivité est autorisée en France dans deux types de structures qui diffèrent au sens réglementaire : les « parcs », dans lesquels la chasse est autorisée pendant les mêmes périodes qu'à l'extérieur ; les « enclos », dans lesquels la chasse est autorisée toute l'année. Il y a environ 1 300 parcs et enclos de chasse en France. Ils détiennent un nombre d'ongulés qu'on peut estimer entre 50 000 et 100 000 : sangliers, cerfs, chevreuils, mouflons, daims...

Dans ces « parcs » ou « enclos », la chasse peut être une activité personnelle ou une activité commerciale pour les propriétaires ; ceux-ci font payer aux chasseurs des forfaits de journées de chasse et/ou un nombre d'animaux à tuer. Pour les clients, un intérêt majeur est la possibilité de faire durer la partie de chasse ad libitum, en faisant courir au maximum les animaux sans risque qu'ils leur échappent ; les clients ont la certitude de pouvoir tuer autant d'animaux qu'ils le souhaitent, selon la prestation proposée. Les animaux sont nourris, plus nombreux et moins farouches qu'à l'extérieur ; des miradors sont judicieusement placés ; il y a parfois une salle de découpe, une restauration et/ou un hébergement.

La chasse en captivité est associée à l'élevage d'animaux introduits dans les parcs et enclos de chasse, aux transferts d'animaux d'un espace clos à un autre, et à l'importation d'animaux venant de pays étrangers. La réglementation autorise toutes ces pratiques, y compris s'agissant des sangliers. Les contrôles des services de l'État sont très faibles.

Considérant la cruauté de la chasse d'animaux en captivité, considérant les risques écologiques et sanitaires liés à l'importation, aux transferts et à la fuite d'animaux dont l'origine n'est pas connue, considérant l'aberration que constitue cette forme de chasse dans un contexte où les responsables cynégétiques mettent régulièrement en avant les difficultés qu'ils rencontrent pour « réguler » les ongulés sauvages en liberté (particulièrement les sangliers), l'ASPAS demande l'interdiction en France de la chasse en captivité.





1. L'enquête de l'ASPAS

En infiltration, nous avons assisté à sept chasses dans un parc situé en région Nouvelle-Aquitaine, de novembre 2018 à février 2019.

Nous avons aussi visité un élevage de sangliers pour la chasse, à l'été 2018 en région Pays de la Loire.

1.1. Une traque conçue pour durer

La superficie du parc de chasse clôturé est d'environ 500 hectares, comprenant plusieurs grands étangs. L'ensemble du parc est parcouru de routes et de pistes permettant l'accès aux différentes parcelles et aux nombreux miradors.

Le parc accueille des groupes de chasseurs pour des chasses à la journée. Nos enquêteurs ont constaté l'importance de la circulation des véhicules pendant toute la chasse : celle-ci se déroule essentiellement à leur bord, les chasseurs ne s'en éloignant que très peu.



© ASPAS

Convoi de véhicules dans une allée du parc infiltré

La chasse s'y pratique avec une meute de chiens lancés sur la piste d'un sanglier. La traque dure plusieurs heures, parfois toute la journée. Les chasseurs ne tirent jamais sur le sanglier la première fois qu'ils le voient. Leur objectif est de faire courir le sanglier poursuivi par les chiens, de les suivre en se relayant en véhicule dans les différents secteurs du parc, de faire durer la chasse au maximum avant de décider du moment de la mise à mort.

Un enquêteur témoigne : « *Comme ils [les chasseurs] sont sûrs de l'avoir [le sanglier], ils ne le tuent pas tout de suite. Il faut s'être amusé avec.* »

Nos enquêteurs ont été frappés de l'intérêt porté par les chasseurs pour l'observation des sangliers en situation de détresse, usés par plusieurs heures de fuite, de résistance aux chiens et par des blessures. Selon nos enquêteurs, les chasseurs rencontrés sont « fascinés » par la souffrance endurée par ces animaux. Voir un sanglier courir ou tenter de courir avec une patte brisée par un tir mal ajusté est source de réjouissance pour ces chasseurs.

Un employé du domaine explique devant la caméra cachée : « *Il arrive que les chiens attrapent les sangliers. Parce qu'on ne fait pas de pitié, parce qu'on veut que les sangliers courent. Si on retient les chiens, le sanglier ne va pas courir.* »

En effet, le sanglier habitué aux humains ne fuit pas suffisamment si les chiens ne sont pas assez agressifs. Les chasseurs font en sorte que les chiens poursuivent le sanglier le plus longtemps possible pour se réserver la possibilité de le tuer eux-mêmes quand ils en ont envie, à un moment où le sanglier



© ASPAS

Chiens sur un cadavre de sanglier

est acculé ou passe devant un mirador ; mais il arrive que les chiens finissent par attaquer le sanglier qu'ils ont acculé, avant l'arrivée des chasseurs en véhicule ou lorsqu'ils sont difficilement accessibles dans les broussailles. Les chiens déchiquettent alors vivant le sanglier.

À la question posée à un chasseur par notre enquêteur : « *Pourquoi le sanglier gueulait ?* », celui-ci répond : « *Parce que les chiens mangeaient dedans* » ; des rires s'en suivent. Il est courant que des sangliers soient tués après que leur arrière-train ait été dévoré vivant par les chiens. Nos enquêteurs ont pu constater que ceux-ci arrachaient parfois aussi une oreille du sanglier.

Même lorsqu'ils voudraient retenir leurs chiens, les chasseurs en sont bien souvent incapables. Or ceci est contraire à toute règle de chasse : les chasseurs sont tenus de pouvoir maîtriser leurs chiens.

Il arrive que des chiens soient blessés par des sangliers acculés qui luttent pour leur survie. Les chiens lacérés sont le plus souvent recusés par un employé du domaine (le « garde-chasse »). Les chiens plus gravement blessés sont conduits chez un vétérinaire.

1.2. Une chasse à l'épieu

De façon générale dans le parc visité par nos enquêteurs, lorsque le sanglier est acculé et/ou commence à être déchiqueté par les chiens, les chasseurs le tuent ou l'achèvent avec des épieux (longs poignards au bout de perches métalliques).

Selon nos enquêteurs, au moins un sanglier sur deux qui est tué dans ce parc de chasse l'est avec des épieux et/ou par les chiens. Les tirs ne représentent que la moitié des mortalités, alors qu'il s'agit officiellement de chasse au fusil.

En plus du problème éthique, ceci pose un problème réglementaire car la chasse à l'épieu n'est pas autorisée en France. À la chasse, l'utilisation d'un épieu (ou d'un couteau, dague et autre arme blanche dite de 6e catégorie) est seulement autorisée pour achever un animal mortellement blessé ou « aux abois ». Dans le cas présent, l'organisation des chasses auxquelles ont assisté nos enquêteurs repose en majeure partie sur la possibilité de tuer l'animal à l'épieu, ce qui ne correspond pas au cadre de la réglementation sur la chasse.



© ASPAS

Épieu

Aux dires de nos enquêteurs, quand des tirs se produisent, ils sont souvent mal ajustés, laissant des animaux blessés. Un chasseur raconte qu'il avait revu un sanglier très amaigri après lui avoir tiré dans le groin une semaine plus tôt ; le sanglier ainsi blessé ne pouvait plus s'alimenter ; ce qui faisait rire le chasseur.

Il arrive qu'un sanglier mort des suites de ses blessures ne soit pas retrouvé ni même recherché, ou que les chiens tuent un sanglier dans un fourré sans que les chasseurs ne le sachent. Nos enquêteurs ont découvert le cadavre d'un sanglier tué ou mortellement blessé plusieurs jours auparavant par les chiens sans que les chasseurs en aient connaissance.

Quand ils sont tués sous les yeux des chasseurs, les sangliers sont apportés en quad jusqu'à une salle de découpe. Les chasseurs peuvent repartir avec un morceau de l'animal. Selon nos enquêteurs, la plupart des chasseurs ne sont que peu intéressés par la viande issue de leur chasse.



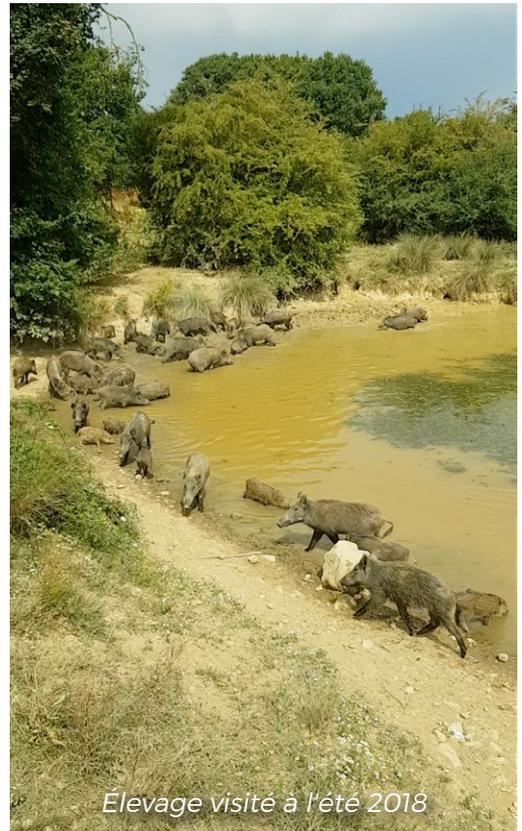
1.3. L'élevage des sangliers

Les sangliers chassés dans le parc sont d'abord élevés dans un enclos annexe. Des reproducteurs y sont maintenus et nourris ; quand les jeunes issus de la reproduction atteignent un âge et un poids jugés suffisants pour la chasse (au moins 30 kg), ils sont transférés dans le parc de chasse.

Dans l'élevage, les sangliers ne sont pas farouches et montrent même de la curiosité pour les personnes qui s'approchent du grillage, comme ont pu le constater nos enquêteurs.

Une fois transférés dans le parc, les sangliers continuent d'être nourris. Cette dépendance aux humains crée une situation paradoxale pour eux : ces animaux comprennent vite que le véhicule de l'employé leur apporte la nourriture tous les jours ; ce même véhicule conduit la noria des chasseurs, pour des chasses qui ont également lieu tous les jours avec différents groupes de chasseurs. Les sangliers présentent donc un comportement de stress intense, entre approche des humains pour la nourriture et fuite pour la survie.

Lorsque l'élevage des gestionnaires du parc de chasse ne produit pas assez de sangliers pour satisfaire la demande, des sangliers sont achetés dans d'autres élevages. C'est un élevage de ce type qu'ont visité nos enquêteurs à l'été 2018.



Cet élevage « produit » des sangliers presque tous exclusivement destinés à la chasse. Cet élevage contient plusieurs centaines de sangliers dans un vaste enclos où ils sont nourris et se reproduisent. La nourriture leur est distribuée via un véhicule. Lorsque celui-ci arrive, les sangliers s'en approchent et viennent chercher le grain directement à côté du véhicule, sans éprouver la moindre crainte des humains à bord.

Lorsqu'un éleveur vend des sangliers à un parc de chasse, il les capture en les attirant avec de la nourriture dans une cage. Les cages sont transportées en camion vers le parc de chasse.

2. La chasse en captivité en France

2.1. Définitions

Les parcs et enclos de chasse désignent des espaces clôturés dans lesquels sont maintenus des animaux où ils sont chassés.

Les termes « parcs » et « enclos » désignent deux notions différentes au sens de la réglementation :

- Les « enclos » contiennent une habitation, et la clôture est permanente, continue et infranchissable pour les mammifères « gibiers ». La chasse peut y être pratiquée toute l'année.
- Les « parcs » ne contiennent pas d'habitation OU la clôture n'est pas à la fois permanente, continue et infranchissable. La chasse n'y est permise que pendant la même période que celle autorisée à l'extérieur, dans les territoires qui entourent les parcs.

Pour le propriétaire, il peut s'agir d'une chasse privée sans caractère lucratif ou d'une activité commerciale proposant une prestation à une clientèle.

Les intérêts que peuvent représenter les parcs et enclos pour les chasseurs (propriétaires ou clients) sont multiples : densité d'animaux plus élevée qu'à l'extérieur ; facilité de tir des animaux retenus prisonniers ; prestation complète proposée par le gestionnaire (restauration, hébergement).

La réglementation détaillée est présentée dans la partie 4 du document.
Des exemples de tarifs de chasses commerciales sont présentés en annexe.

2.2. Animaux détenus

S'agissant des ongulés (sangliers, cerfs, chevreuils...), une densité supérieure à 1 animal par hectare confère à la zone grillagée un statut d'« élevage » (ONCFS* 2011). C'est probablement pour cette raison que des propriétaires d'enclos de chasse annoncent une densité inférieure à ce seuil alors qu'elle semble supérieure.

On peut de toute façon considérer que les animaux détenus dans ces enceintes, généralement nourris, y sont par définition élevés, quelle que soit leur densité.

La chasse dans ces parcs et enclos concerne des animaux qui peuvent y être nés (par exemple dans le cas de sangliers et autres grands mammifères) ou qui y ont été lâchés à partir d'élevages.

Sangliers



© C. Roche

Une enquête de l'ONCFS* (Saint-Andrieux *et al.* 2012) permet d'estimer à 39 000 le nombre minimal de sangliers détenus en captivité au niveau national, répartis dans 1 500 structures. D'après cette enquête, 80% des sangliers « produits » dans ces espaces sont destinés à la chasse en parcs et enclos, 17% sont destinés à la production de viande, 2% à d'autres élevages, et 1% à des lâchers.

Près de la moitié des installations déclarent élever des sangliers « *de race pure* » et 5 % des animaux issus de croisements avec des cochons domestiques ; le reste est de souche indéterminée, probablement croisée (Saint-Andrieux *et al.* 2012).

Officiellement, il y aurait donc au moins 31 000 sangliers élevés pour la chasse en parcs et enclos à l'échelle nationale. Il est possible que cet effectif soit très sous-estimé.

Cerfs élaphe

Le SNGPC* (non daté) avance le chiffre de 10 000 cerfs élevés en France. D'après l'enquête de l'ONCFS, il y aurait au moins 15 000 cerfs élaphe détenus en captivité dans 600 structures (Saint-Andrieux *et al.* 2012). La destination déclarée des cerfs « produits » en captivité est la boucherie ou l'auto-consommation à 59%, la chasse en parc et enclos à 38%, le transfert dans d'autres élevages à 3%.

Le nombre de cerfs élaphe importés pour la chasse en France n'est pas connu. À titre d'exemple, on peut citer le cas de 600 cerfs importés de Pologne et de Hongrie vers des parcs de chasse en Côte d'Or, Yonne et Marne entre 2012 et 2015 (Hars *et al.* 2015).



© B. Alliez

Sur la base de ces différents éléments, en supposant que les effectifs déclarés aux services de l'État sont proches de la réalité, il y aurait au moins 5 700 cerfs élaphe élevés en France pour la chasse en parcs et enclos ; les lâchers dans la nature sont devenus très rares.



Cerfs sika

Le Cerf sika (*Cervus nippon*) est une espèce naturellement répartie en Asie, introduite en France dès le 19^e siècle et surtout au cours du 20^e siècle. La plupart des cerfs sika libres dans le pays ont été éliminés par le braconnage. Quelques populations sauvages subsistent, totalisant probablement quelques centaines d'individus. Les sikas sont plus nombreux en captivité (Pascal *et al.* 2006 ; Saint-Andrieux *et al.* 2008a).

Il y aurait en France au moins 1 800 cerfs sika en captivité, dans 129 structures. 59% des cerfs sika « produits » dans ces espaces clos sont destinés à la chasse en parcs et enclos, 37% à la production de viande, 4% à d'autres élevages (Saint-Andrieux *et al.* 2012).

Il y aurait donc officiellement un millier de cerfs sika détenus pour la chasse en France. Presque tous les cerfs sika tués à la chasse le sont dans des parcs en enclos.



© R. Holding

Chevreaux européens

Le nombre de chevreaux détenus en captivité est estimé à 7 000, répartis dans 580 structures (Saint-Andrieux *et al.* 2012). 81% des chevreaux « produits » en captivité sont utilisés pour la chasse en parcs et enclos, 17% sont utilisés pour la production de viande, 2% sont transférés dans d'autres espaces clos.

Sur cette base, il y aurait donc au moins 5 000 chevreaux élevés pour la chasse dans les parcs et enclos français ; les lâchers en liberté sont devenus très rares.



© F. Cahez

Daims européens

Le Daim européen (*Dama dama*) était vraisemblablement présent en France avant la dernière glaciation. Son aire de répartition fut confinée à la Turquie au début de l'Holocène, avant d'être introduit par l'Homme en Corse puis sur le continent français dès l'Antiquité. Les daims de France étaient semble-t-il peu nombreux et maintenus en captivité jusqu'à la fin du Moyen-Âge au moins. Ils étaient utilisés pour les chasses seigneuriales et royales.

Les populations sauvages actuelles sont pour la plupart issues d'évasions récentes de structures de captivité (pour l'agrément, la viande ou la chasse). En 2009, l'ONCFS estimait que la moitié des zones de présence de daims en liberté avaient pour origine des évasions datant de moins de dix ans. Les populations sauvages sont disséminées ponctuellement dans le pays ; l'espèce reste peu commune en liberté (Pascal *et al.* 2006 ; Saint-Andrieux *et al.* 2009).

D'après le SNGC* (non daté), 7 000 daims sont « produits » en France comme gibier. Selon l'ONCFS (Saint-Andrieux *et al.* 2012), au moins 22 000 daims vivent en captivité en France. Les daims « produits » dans ces espaces sont destinés à la boucherie ou à l'auto-consommation pour 60% d'entre eux, à la chasse en parcs et enclos pour 29% d'entre eux, à d'autres élevages pour 11%.



© JN. Andrae

En 2005, le nombre de daims officiellement abattus par des chasseurs dans les parcs et enclos était de 750, avec une tendance à l'augmentation. En 2003, 68% des daims tués à la chasse vivaient en

liberté ; vers 2010, deux fois plus de daims sont tués à la chasse dans des parcs et enclos qu'en liberté (Saint-Andrieu *et al.* 2008b, 2012). Pendant la saison de chasse 2013-2014, le nombre total de daims tués à la chasse est estimé entre 1 400 et 5 400, ceci incluant possiblement la chasse en parcs et enclos (Aubry *et al.* 2016).

En conclusion, on peut estimer que quelques milliers de daims sont détenus pour la chasse en France.



© wikimedia commons

Mouflons méditerranéens

Originaire d'Asie mineure, le Mouflon méditerranéen (*Ovis gmelini musimon* x *Ovis sp.*) aurait été implanté par l'Homme dès le Néolithique sur des îles méditerranéennes dont la Corse. C'est à partir de là qu'il aurait été introduit très ponctuellement sur le continent européen à partir du 18^e siècle, mais seulement à partir des années 1950 de façon massive en France continentale. Toujours à vocation cynégétique, ces lâchers ont été faits après des croisements en captivité avec des moutons domestiques notamment (Pfeffer 1984 ; Dubray 2013).

Le Mouflon méditerranéen, considéré comme hybride, est aujourd'hui réparti de façon relativement large en France, surtout dans la moitié sud. Les mouflons présents en Corse sont considérés comme une sous-espèce distincte (*Ovis gmelini musimon* var. *corsicana*) ; elle est inscrite sur la liste des espèces chassables au niveau national, mais sa chasse est interdite en Corse depuis 1953 (Dubray 2008 ; 2010 ; 2013).

Selon l'ONCFS, au moins 2 500 mouflons sont détenus en captivité au niveau national, répartis dans 133 structures. Il s'agit en immense majorité de mouflons méditerranéens. 46% des mouflons « produits » dans ces élevages sont destinés à la chasse en parcs et enclos, 28% à la production de viande et 26% à d'autres élevages (Saint-Andrieu *et al.* 2012 ; Dubray 2013).

Le nombre de mouflons en liberté tués à la chasse au cours de la saison 2016-2017 est d'environ 3 000 (ONCFS & FNC 2017). Le nombre de ceux tués à la chasse en parcs et enclos n'est pas connu par l'ONCFS (Aubry *et al.* 2016).

On peut estimer à partir des chiffres précédemment cités qu'au moins 1 150 mouflons méditerranéens seraient détenus pour la chasse en France.

Autres espèces

D'autres espèces sont élevées, sans que des informations précises à ce sujet soient disponibles. En plus des espèces déjà mentionnées, l'ONCFS (Saint-Andrieu *et al.* 2012) a connaissance de 36 autres espèces d'ongulés du monde entier dont des représentants sont détenus en captivité en France. Leurs effectifs y sont extrêmement faibles, en comparaison avec ceux des espèces présentées dans le présent document.

Parmi les espèces chassables, on trouve en captivité quelques chamois (*Rupicapra rupicapra*) et isards (*Rupicapra pyrenaica*) (Saint-Andrieu *et al.* 2012). Si elle existe, la chasse de ces animaux en parcs et enclos est certainement très marginale.

Certains propriétaires de parcs de chasse proposent des chasses aux renards (par exemple le Domaine de Raboulet, Haute-Loire).

L'importante difficulté réglementaire pour les agents de l'ONCFS d'entrer dans les enclos (Charlez 2013) de chasse est telle qu'on peut supposer la présence d'espèces dont n'ont pas connaissance les services de l'État.

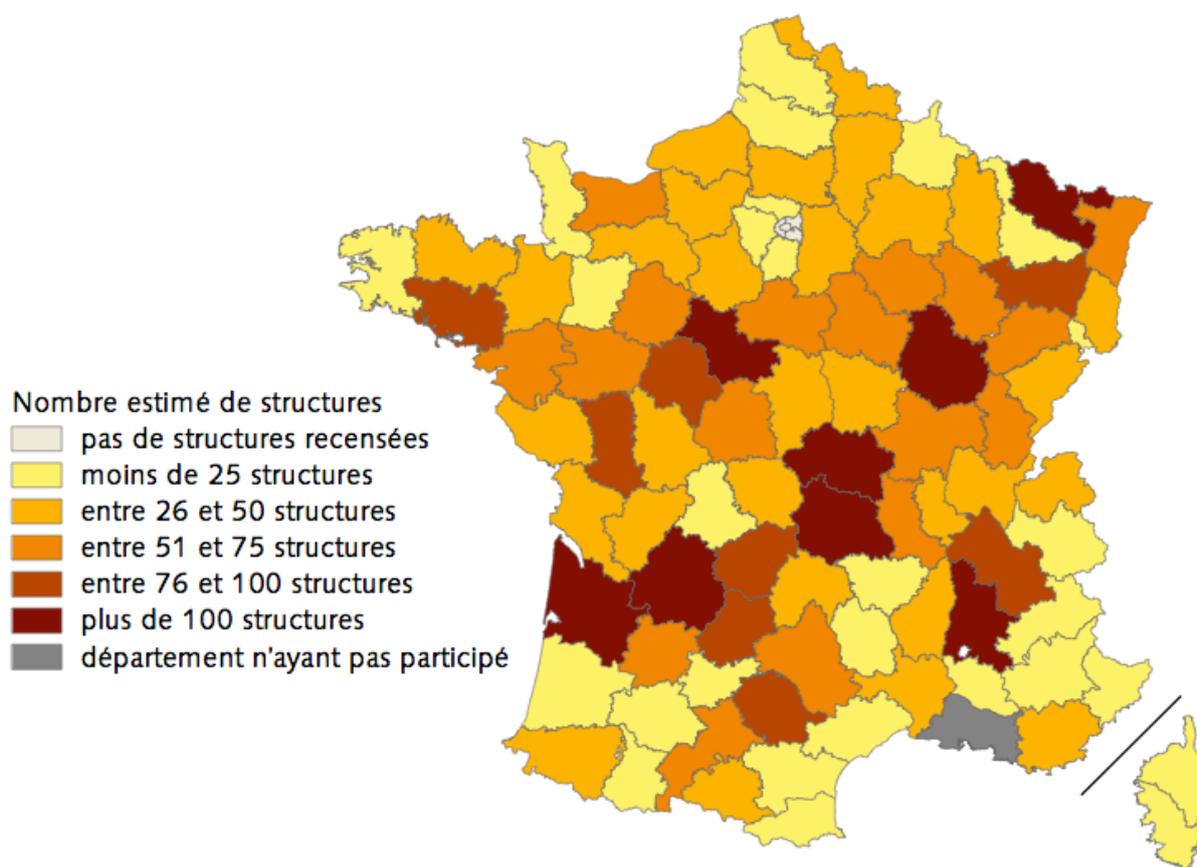


2.3. Nombre de parcs et enclos

Aucune base de données n'est disponible au niveau national, qui permettrait de comptabiliser les parcs et enclos de chasse ainsi que le nombre d'animaux détenus.

Une enquête administrative de l'ONCFS en 2012 (Saint-Andrieu *et al.*) a permis d'identifier 587 parcs et 485 enclos de chasse en France métropolitaine. Les auteurs de cette enquête estiment qu'elle a permis de recenser environ 80% des structures. On peut donc estimer que le nombre de parcs et enclos de chasses en France est d'environ 1 300. Il faut y ajouter quelques dizaines de parcs dédiés uniquement à l'entraînement des chiens de chasse, non comptabilisés.

La répartition précise des parcs et enclos de chasse en France n'est pas donnée par l'ONCFS mais cet organisme propose une carte des abondances départementales de structures closes détenant des ongulés sauvages, sans distinction entre les structures dédiées à la chasse et les autres formes de zones grillagées (élevage productif, agrément...) :



Répartition par département du nombre estimé d'espaces clos contenant des ongulés sauvages en France, selon une enquête administrative de l'ONCFS (Saint-Andrieu *et al.* 2012)

Le nombre d'animaux détenus n'est pas non plus connu avec précision. D'après l'ONCFS, il serait d'environ 45 000 ongulés répartis dans l'ensemble des parcs et enclos de chasse identifiés, qui représentent eux-mêmes 80% du total estimé de parcs et enclos de chasse. Sur cette base, au moins 50 000 ongulés seraient détenus dans la totalité de ces structures. Cet ordre de grandeur correspond aux totaux obtenus à partir des données présentées dans la partie 2.2. de ce dossier, elles-mêmes issues d'enquêtes administratives.

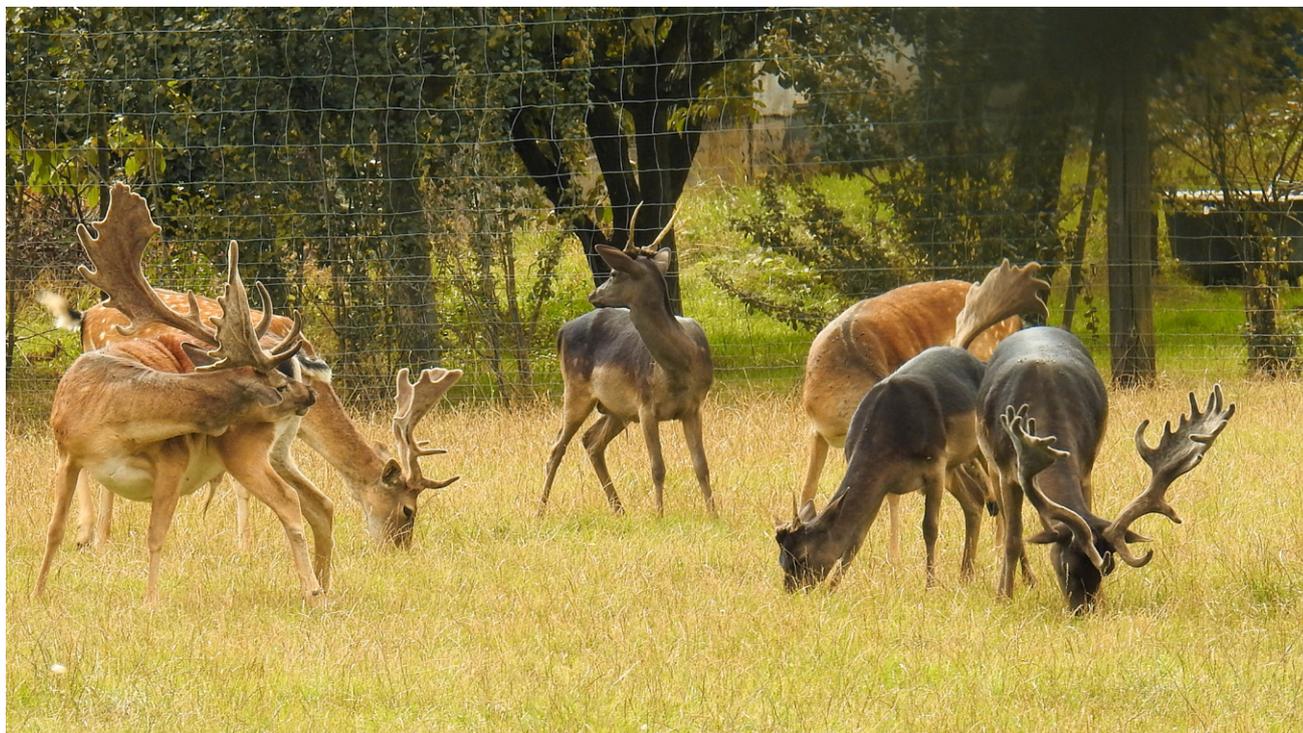
Les parcs et enclos étant au nombre d'environ 1 300, ceci correspondrait donc en moyenne à moins de 40 ongulés par structure. Un tel effectif moyen nous apparaît très sous-estimé ; il semble

en effet que les parcs et enclos détenant moins de 40 ongulés sont rares, tandis qu'on en trouve communément qui détiennent plusieurs centaines de ces animaux. En conclusion, il nous paraît très vraisemblable que le nombre d'ongulés réellement détenus dans les parcs et enclos de chasse en France soit supérieur à 100 000.

2.4. Taille des parcs et enclos

La superficie des parcs et enclos est très variable, de 3 hectares à plusieurs centaines d'hectares. D'après l'enquête administrative de l'ONCFS en 2012 (Saint-Andrieu *et al.*), la distribution des parcs et enclos de chasse dans différentes classes de superficie est la suivante, par espèce.

- S'agissant des sangliers : 47% des parcs et enclos en détenant présentent une superficie dépassant les 100 ha ; 43% présentent une superficie de 20 à 100 ha ; 7% de 5 à 20 ha ; 3% moins de 5 ha.
- S'agissant des cerfs élaphe : 60% des parcs et enclos en détenant présentent une superficie dépassant les 100 ha ; 35% des structures présentent une superficie de 30 à 100 ha ; 3% de 5 à 20 ha ; 2% moins de 5 ha.
- S'agissant des chevreuils : 40% des parcs et enclos en détenant présentent une superficie dépassant les 100 ha ; 38% des structures présentent une superficie de 30 à 100 ha ; 12% de 5 à 20 ha ; 10% moins de 5 ha.
- S'agissant des daims : 55% des parcs et enclos en détenant présentent une superficie dépassant les 100 ha ; 32% des structures présentent une superficie de 30 à 100 ha ; 9% de 5 à 20 ha ; 4% moins de 5 ha.
- S'agissant des mouflons : 62% des parcs et enclos en détenant présentent une superficie dépassant les 100 ha ; 33% des structures présentent une superficie de 30 à 100 ha ; 3% de 5 à 20 ha ; 2% moins de 5 ha.



© CCO

Le terme de « semi-liberté » est parfois employé. Il s'agit bien de captivité. Les ongulés dans les parcs et enclos ne disposent que rarement d'une superficie correspondant à leur domaine vital dans la nature (notion biologique désignant la superficie de l'espace utilisée par un individu), et encore



moins de la possibilité de parcourir la distance de dispersion qu'ils ont à disposition dans la nature au cours de leur cycle biologique.

À titre de comparaison avec la surface des enclos, voici pour chaque espèce son domaine vital : 20 à 300 ha pour le Cerf sika, 30 à 300 ha pour le Chevreuil ; 50 à 250 ha pour le Daim, 200 à 8 000 ha pour le Sanglier, 400 à 3 000 ha pour le Cerf élaphe, 700 à 3 500 ha pour le Mouflon méditerranéen. Ces surfaces ne tiennent pas compte des distances de dispersion ; celles-ci peuvent être très élevées chez certaines espèces, particulièrement les cerfs (Macdonald & Barrett 1995 ; Carruette *et al.* 2004 ; Cugnasse 2010 ; ONCFS 2018 ; Saint-Andrieux & Barboiron 2018).

2.5. Transferts d'animaux

Le transfert d'animaux d'un parc ou enclos vers un autre est autorisé (sauf s'agissant du Cerf sika depuis 2018). Habituellement, les gestionnaires procèdent à ces déplacements après avoir capturé les animaux avec des cages appâtées.

L'importation d'animaux issus de pays étrangers vers des parcs ou enclos en France est également autorisée. Ces importations commerciales ne sont pas anecdotiques, mais il est très difficile d'obtenir des données chiffrées.

L'opacité règne quant à tous ces transferts. Dans son enquête administrative de 2012 (Saint-Andrieux *et al.*), l'ONCFS indique : « *La plupart du temps, il n'y a pas d'information sur l'origine des animaux.* » À titre d'exemple, on sait qu'environ 13 000 sangliers ont été légalement importés en France en 2003. Entre 2012 et 2015, au moins 1 400 sangliers ont été importés de Pologne et de Hongrie à destination de parcs de chasse situés dans la Marne, la Côte-d'Or et l'Yonne (Hars *et al.* 2015).

L'importation d'animaux élevés dans d'autres pays européens présente des risques sanitaires jugés importants par les autorités. Citons par exemple la découverte de sangliers atteints de tuberculose à *Mycobacterium bovis*, dans un parc de chasse marnais en 2012. Pour les autorités sanitaires, ceci a mis en lumière la capacité de propagation des maladies contagieuses entre élevages, dans lesquels ont pu être introduits des animaux en provenance de l'étranger aux garanties sanitaires parfois incertaines (Hars *et al.* 2015).

2.6. Évasions d'animaux

L'évasion d'ongulés détenus dans les parcs et enclos de chasse est un phénomène répandu et récurrent. Il s'explique par l'existence de nombreux points de non-étanchéité des grillages dans beaucoup de structures (vétusté, absence d'entretien...).

De par leur constitution, leur mode de vie et leur capacité de pénétration, les sangliers sont particulièrement aptes à trouver les failles et à se faufiler dans les zones de faiblesse des grillages insuffisamment entretenus.

Selon l'ONCFS (Saint-Andrieux *et al.* 2012) qui a enquêté sur l'ensemble des structures closes (comprenant les parcs et enclos de chasse, mais aussi les élevages et autres structures détenant des ongulés sauvages) :

« *L'état de la clôture est considéré comme douteux ou non étanche par les agents de terrain pour 10% de la totalité des structures. Ainsi, pour les années 2006, 2007 et 2008, il a été noté 3 648 animaux échappés de 434 structures (dont 31% de sangliers, 24% de daims, 23% de cerfs élaphe, 13% de chevreuils et 2% de cerfs sika). Il est évident que tous les animaux échappés ne sont pas déclarés et que ces chiffres sont des minimums.*

Pour les trois années enquêtées, sur 90 départements recensant des structures closes, 69 ont été concernés par des fuites de daim dans la nature, 48 par du cerf élaphe, 44 par du sanglier, 16 par du chevreuil, 6 par du mouflon et 6 par du cerf sika. Plus de 90% des départements ont donc été confrontés à des problèmes importants d'apparition d'ongulés d'origine douteuse en liberté ».

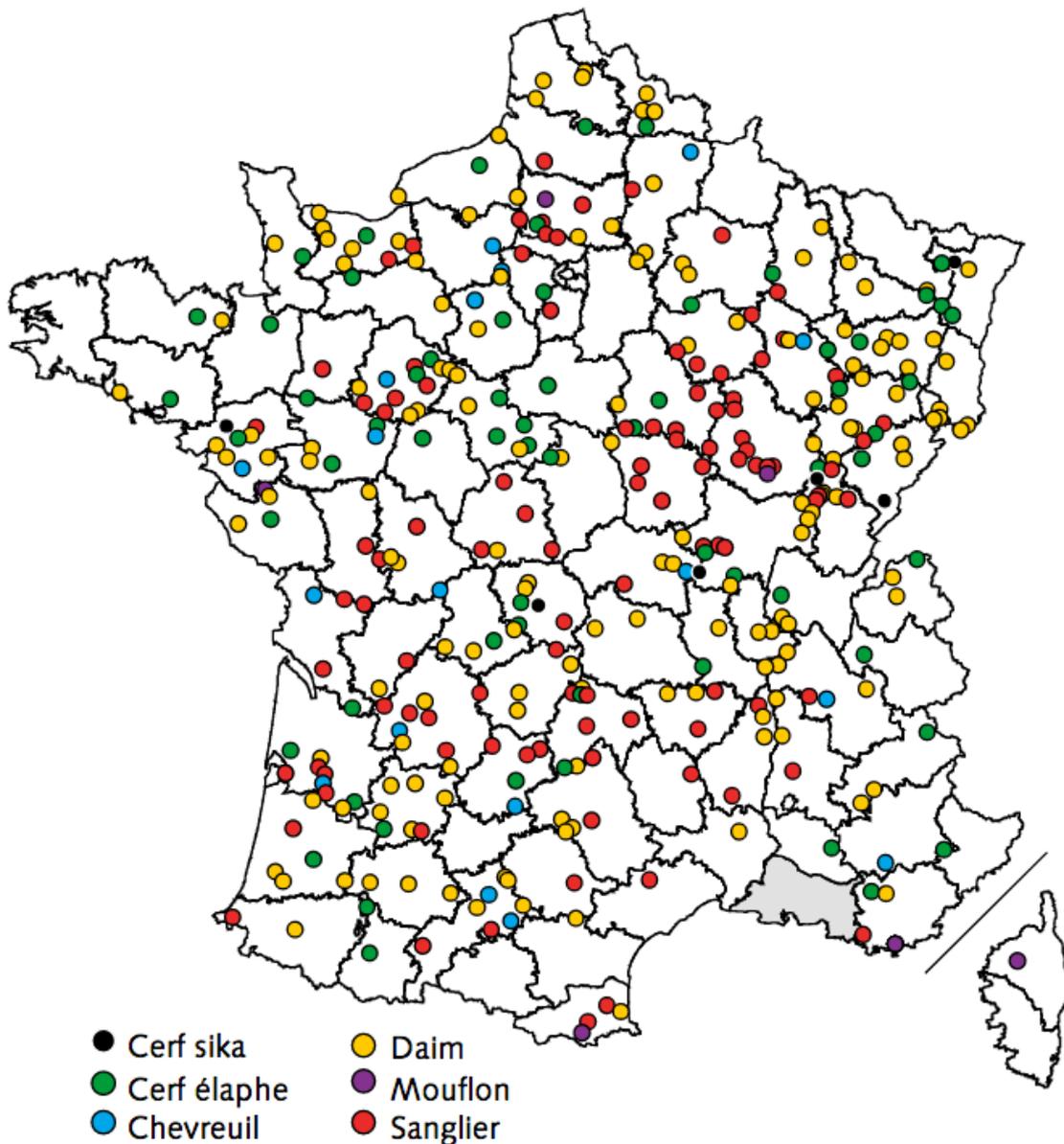


Figure : localisation des cas identifiés d'ongulés échappés de captivité pendant la période 2006-2008 en France, selon l'ONCFS (Saint-Andrieux et al. 2012)

Il arrive que des animaux appartenant à des espèces dites exotiques s'échappent de ces structures et forment des populations sauvages. Ceci peut engendrer des problèmes écologiques.

En particulier le cerf sika, espèce asiatique, peut s'hybrider avec le cerf élaphe, espèce européenne, pour donner des animaux fertiles. Au-delà de la deuxième génération, les descendants hybrides peuvent devenir très difficiles à différencier visuellement du cerf élaphe. L'ONCFS estime que cette hybridation peut représenter un problème pour la conservation du cerf élaphe et mentionne le cas du Royaume-Uni où l'hybridation semble généralisée sans qu'il soit possible de revenir en arrière (Saint-Andrieux et al. 2009).

Enfin, ces évasions peuvent avoir des conséquences sanitaires. Par exemple, l'évasion de sangliers importés de pays étrangers (et/ou des lâchers volontaires illégaux), avec l'importation et le lâcher de lièvres (ceux-ci sont généralement lâchés dans la nature et non dans des espaces clos), sont fortement suspectées d'être à l'origine de l'introduction en France de la brucellose à « *Brucella suis 2* ». Révélée au début des années 2000, cette bactérie affecte désormais la quasi-totalité des populations de sangliers de France continentale.



3. Réglementation

3.1. Enclos de chasse

Il n'existe pas véritablement de texte spécifique pour encadrer les « enclos de chasse ». Ces structures sont définies de manière indirecte par les textes permettant de déroger aux règles relatives aux temps de chasse et à la « gestion » du gibier, imposées dans le milieu naturel libre.

Ainsi, l'article L 424-3, I du code de l'environnement autorise la chasse du « gibier à poil » en tout temps dans les « possessions attenantes à une habitation et entourées d'une clôture continue et constante faisant obstacle à toute communication avec les héritages voisins et empêchant complètement le passage de ce gibier et celui de l'homme ».

Un milieu naturel clôturé sera donc considéré comme un « enclos de chasse » si trois conditions cumulatives sont remplies, et ce quelle que soit sa surface :

- l'enclos doit entourer une habitation, et pas seulement un bâtiment : la construction doit être à usage d'habitation ;
- la clôture doit être continue (aucune entrée ni brèche) et constante (dans le temps, non amovible, issues fermées en permanence) ;
- la clôture doit être parfaitement hermétique pour empêcher totalement le passage du « gibier à poil » (y compris les lapins donc) et de l'homme.



Ce statut emporte des conséquences sur la pratique de la chasse :

- Le « gibier à poil » peut y être chassé toute l'année : sanglier, cerf élaphe, cerf sika, chamois, isard, chevreuil, daim, mouflon, fouine, martre, hermine, putois, belette, vison d'Amérique, blaireau, lapin de garenne, lièvre brun, lièvre variable, marmotte, renard, ragondin, rat musqué, raton laveur, chien viverrin ;
- Les dispositions relatives à l'« équilibre agro-sylvo-cynégétique » ne sont pas applicables : pas de plan de chasse du grand gibier (mais bracelet et ticket venaison obligatoire pour sortir et transporter le grand gibier tué - article R.424-21 du code de l'environnement), agrainage libre, pas de participation

ni responsabilité financière vis-à-vis des dégâts de gibier ; la loi relative n°2019-773 du 24 juillet 2019 portant création de l'Office français de la biodiversité prévoit que, pour bénéficier de ces dérogations, les terrains ainsi clos doivent faire l'objet « d'un plan de gestion annuel contrôlé par la fédération départementale des chasseurs et garantissant la prévention de la diffusion des dangers sanitaires entre les espèces de gibier, les animaux domestiques et l'homme, ainsi que la préservation de la biodiversité et des continuités écologiques ». Ces modalités entreront en vigueur lorsqu'aura été adopté un décret fixant les conditions dans lesquelles devront être définis ces nouveaux plans de gestion.

- Les entraînements, concours ou épreuves de chiens de chasse peuvent se dérouler toute l'année pour l'ensemble des catégories de chiens (Arrêté du 21 janvier 2005 fixant certaines conditions de réalisation des entraînements, concours et épreuves de chiens de chasse) ;
- L'infraction de « *chasse sur autrui* », qui est une contravention de 5e classe (1 500€ - Article R.428-1 du code de l'environnement), devient délictuelle lorsqu'elle est commise dans un enclos de chasse. Elle est alors punie de 3 mois d'emprisonnement (2 ans si commis de nuit) et 3 750€ d'amende (Article L.428-1 du code de l'environnement).
- La qualification d'enclos de chasse emporte l'exclusion de la propriété du territoire de chasse des ACCA (pas de délai ni de procédure - Article L422-10, 2° du code de l'environnement et Article R422-54 2° du code de l'environnement)

Les autres règles de chasse restent applicables : permis de chasser nécessaire, respect du schéma départemental de gestion cynégétique (sauf pour l'agrainage), des mesures de sécurité, des dates de chasse et règles propres au « *gibier à plumes* ».

L'introduction d'animaux vivants dans un enclos de chasse est soumise aux mêmes autorisations que dans le milieu naturel libre (Article L.424-11 du code de l'environnement).

La qualification d'enclos de chasse emporte également des conséquences sur les règles relatives au piégeage. En effet, la présence d'un tel enclos permet de déroger à certaines règles de piégeage (Article 20 de l'arrêté du 29 janvier 2007 fixant les dispositions relatives au piégeage des animaux classés nuisibles en application de l'article L. 427-8 du code de l'environnement) :

L'agrément de piégeage n'est pas nécessaire, il n'y a donc pas d'âge minimum pour piéger (16 ans pour les piégeurs agréés), ni de formation sur la connaissance des espèces, des types de pièges et leurs règles d'utilisation, ni sur les mesures propres à diminuer les souffrances des animaux capturés.

- Les pièges n'ont pas à être marqués au n° d'agrément
- Les piégeurs ne sont pas tenus d'effectuer un relevé quotidien de leurs prises
- Les opérations de piégeage ne sont pas déclarées/affichées en mairie
- Les pièges de 2nde catégorie (pièges tuants) n'ont pas à être signalés sur le terrain, peuvent être tendus sans limite de distance autour des habitations, voies et chemins, et peuvent être posés en coulée.
- Les pièges à œufs peuvent être tendus jour et nuit, et les appâts carnés sont autorisés dans les pièges en X posés dans les zones humides.

La présence d'une clôture entourant une habitation donne aux enclos de chasse la protection juridique du domicile. Une intervention des forces de l'ordre à l'intérieur d'un enclos de chasse n'est alors possible que dans le cadre d'une perquisition effectuée par un officier de police judiciaire. Les agents de l'ONCFS, qui n'ont pas ce statut, sont donc dans l'impossibilité d'y pénétrer inopinément pour contrôler le respect des règles de chasse (sécurité, moyen de chasse, permis, temps de chasse des oiseaux, piégeage, etc.).



3.2. Parcs de chasse

Un parc de chasse est également un milieu naturel clôturé mais dans lequel un ou plusieurs des critères suivants, énoncés par l'article L. 424-3 du code de l'environnement, manquent :

- La clôture est continue, constante et hermétique mais aucune habitation n'est présente au sein de l'enclos
- Une habitation est présente mais la clôture est partielle (brèches, portails) ou saisonnière
- Une habitation est présente mais la clôture n'est pas hermétique (hauteur, qualité).

En conséquence, les dates de chasse et règles de « gestion » du gibier doivent être respectées comme dans le milieu naturel libre.



© M. Rubin

3.3. Chasses commerciales

Un établissement de chasse à caractère commercial peut être créé, après déclaration au préfet et inscription au registre du commerce, dans une propriété naturelle libre, dans un parc de chasse ou dans un enclos de chasse (Article L 424-3 du code de l'environnement).

Un tel établissement « fournit, sur des territoires dans lesquels il dispose d'un droit de chasse, des prestations de services cynégétiques sous forme d'actes de chasse réalisés en contrepartie d'une rémunération » (Article R424-13-1 du code de l'environnement).

4. Interdire la chasse en captivité

4.1. Demandes de l'ASPAS

Considérant qu'il est particulièrement cruel de chasser des animaux maintenus en captivité, qui ne peuvent pas échapper aux chasseurs et qui sont soumis à une traque pouvant durer plusieurs heures dans un seul objectif ludique ;

considérant le caractère non-éthique et l'aberration écologique que constitue cette forme de chasse directement liée à l'élevage de ces animaux, dans un contexte où les responsables cynégétiques

mettent régulièrement en avant les difficultés qu'ils rencontrent pour « réguler » les ongulés sauvages en liberté (particulièrement les sangliers) ;

considérant les risques écologiques et sanitaires liés à l'importation, aux transferts et à la fuite d'animaux « gibiers » dont l'origine n'est pas connue (particulièrement les sangliers et les espèces dites « exotiques ») ;

considérant l'absence de tout intérêt pour la société française de cette forme de chasse ;

l'ASPAS demande que soit interdite la pratique de la chasse des animaux en captivité, dans les enclos ou les parcs de chasse, mais aussi de la chasse des animaux dont la libre circulation dans le milieu naturel est entravée par la présence d'une clôture ou d'un mur non strictement hermétique ou constant (présence de portails, de brèches, clôture amovibles).

Cette interdiction emportera la disparition de fait des enclos et parcs de chasse existants, puisque les chasseurs ne pourront plus y chasser, et en empêchera la création de nouveaux. Elle entraînera également la disparition des chasses commerciales en enclos, et de l'élevage d'animaux gibiers pour les enclos.



Cadavre de sanglier dans le parc infiltré

4.2. Modifications législatives

L'ASPAS propose les modifications législatives suivantes :

► **Un nouvel article L.424-4-1 est inséré dans le code de l'environnement :**

Article L.424-4-1 : La chasse est interdite dans les possessions entourées de tout dispositif entravant la libre circulation du gibier.



La loi devra prévoir une date d'entrée en vigueur de cet article pour prendre en compte les besoins liés à la gestion des animaux sauvages détenus dans les parcs et enclos et qui ne peuvent être libérés dans le milieu naturel.

Cette nouvelle disposition entraîne la nécessaire suppression de toutes les références aux enclos de chasse présentes dans les autres textes.

► **Le I de l'article L.424-3 du code de l'environnement est supprimé :**

I. Toutefois, le propriétaire ou possesseur peut, en tout temps, chasser ou faire chasser le gibier à poil dans ses possessions attenantes à une habitation et entourées d'une clôture continue et constante faisant obstacle à toute communication avec les héritages voisins et empêchant complètement le passage de ce gibier et celui de l'homme.

Dans ce cas, les dispositions des articles L. 425-4 à L. 425-15 ne sont pas applicables au gibier à poil et la participation aux frais d'indemnisation des dégâts de gibier prévue à l'article L. 426-5 n'est pas due. Dans le cas d'un terrain qui a été ainsi clos, pour que les dérogations au temps de chasse, aux modalités de gestion et aux participations aux frais d'indemnisation des dégâts du gibier à poil mentionnés aux deux premiers alinéas du présent I soient applicables, le terrain fait l'objet, dans des conditions définies par décret en Conseil d'Etat, d'un plan de gestion annuel contrôlé par la fédération départementale des chasseurs et garantissant la prévention de la diffusion des dangers sanitaires entre les espèces de gibier, les animaux domestiques et l'homme, ainsi que la préservation de la biodiversité et des continuités écologiques.

► **Au II de l'article L.424-3, les mots « ou de terrains clos au sens du I du présent article » sont supprimés :**

II.- Les établissements professionnels de chasse à caractère commercial peuvent être formés de territoires ouverts ou de terrains clos au sens du I du présent article.

► **L'article L428-1 est supprimé :**

Est puni de trois mois d'emprisonnement et d'une amende de 3 750 euros le fait de chasser sur le terrain d'autrui sans son consentement, si ce terrain est attenant à une maison habitée ou servant à l'habitation, et s'il est entouré d'une clôture continue faisant obstacle à toute communication avec les héritages voisins.

Si le délit est commis pendant la nuit, la peine d'emprisonnement encourue est de deux ans.

► **Le 2° de l'article L422-10 est supprimé :**

L'association communale est constituée sur les terrains autres que ceux :

1° Situés dans un rayon de 150 mètres autour de toute habitation ;

2° Entourés d'une clôture telle que définie par l'article L. 424-3 ;

4.3. Modifications réglementaires

L'ASPAS propose les modifications réglementaires suivantes :

► **L'article R424-21 est supprimé :**

I.- Sont interdits le transport, la détention pour la vente, la mise en vente, la vente ou l'achat :

1° Du grand gibier licitement tué à l'intérieur des enclos définis au I de l'article L. 424-3 qui n'est pas muni d'un dispositif de marquage du modèle prévu à l'article R. 425-10 ;

2° Des morceaux de grand gibier licitement tué à l'intérieur des enclos définis au I de l'article L. 424-3 qui ne sont pas accompagnés d'une attestation justifiant leur origine, établie par le responsable de l'enclos.

II.- Les modèles, les conditions d'utilisation du dispositif de marquage et de l'attestation sont fixés par arrêté du ministre chargé de la chasse.

III. Les dispositifs de marquage sont délivrés par la fédération départementale ou interdépartementale des chasseurs aux responsables des enclos définis au I de l'article L. 424-3 au prix coûtant majoré des frais de gestion.

► **Le 2° de l'article R422-54 est supprimé :**

I. Cessent de faire partie du territoire de l'association ou perdent le caractère d'enclaves, les terrains qui, postérieurement à la constitution de ce territoire, remplissent l'une des conditions suivantes:

1° Etre situés dans un rayon de 150 mètres autour de toute habitation nouvelle;

2° Etre entourés d'une clôture telle que définie à l'article L. 424-3;

3° Faire l'objet, pour les terrains faisant partie du domaine privé de l'Etat, d'une décision d'exclusion prévue par l'article L. 422-11;

4° Etre classés dans le domaine public de l'Etat, des départements ou des communes, ou dans les forêts domaniales, ou dans les emprises de la Société nationale des chemins de fer français ou de Réseau ferré de France.

II. Le ou les propriétaires de ces terrains ne sont tenus au versement d'aucune indemnité à l'occasion de ce retrait, qui prend effet, respectivement, dans les deux premiers cas dès achèvement des travaux, dans les troisième et quatrième cas dès notification, par l'autorité compétente, de sa décision à l'association communale, ou, le cas échéant, au détenteur du droit de chasse mentionné à l'article L. 422-20.

► **Le I de l'article 4 de l'arrêté du 21 janvier 2005 fixant certaines conditions de réalisation des entraînements, concours et épreuves de chiens de chasse est supprimé :**

I - À l'intérieur des enclos de chasse au sens du I de l'article L. 424-3 du code de l'environnement, toute l'année pour l'ensemble des catégories de chiens:



© CCO

► **L'article 20 de l'arrêté du 29 janvier 2007 fixant les dispositions relatives au piégeage des animaux classés nuisibles en application de l'article L. 427-8 du code de l'environnement est supprimé :**

Les dispositions des articles 5 à 12 et 15 du présent arrêté ne sont pas applicables au piégeage à l'intérieur des bâtiments, cours et jardins, installations d'élevage ainsi que dans les enclos attenants à l'habitation visés au I de l'article L. 424-3 du code de l'environnement. Lorsqu'au moins une opération de piégeage a été réalisée dans ces conditions au cours d'une année cynégétique (1er juillet-30 juin), le titulaire du droit de destruction adresse au préfet et à la fédération départementale des chasseurs un bilan annuel de captures indiquant l'identité, les coordonnées et la qualité (propriétaire, possesseur, fermier) du déclarant détenteur du droit de destruction, le lieu de la capture, les espèces et le nombre d'animaux de chaque espèce capturés même accidentellement et les motifs du piégeage au plus tard le 30 septembre suivant l'année cynégétique. Ce bilan indiquera, le cas échéant, l'identité, l'adresse, le numéro d'agrément des piégeurs.



Bibliographie

- Aubry P, Anstett L, Ferrand Y, Reitz F, Klein F, Ruelle S, Sarasa M, Arnauduc JP, Migot P (2016). Enquête nationale sur les tableaux de chasse à tir. Saison 2013-2014 – Résultats nationaux. *Faune sauvage* 310, supplément central. 8 p.
- Carruette P, Etienne P, Mailler M (2004). *Le Chevreuil*. Delachaux & Niestlé, Paris, 192 p.
- Charlez A (2013). Clôtures, chasses commerciales et enclos. *Faune Sauvage* 298 : 54-59.
- Cugnasse JM (2010). Mouflon méditerranéen. In Jacquot E. (coord). *Atlas des Mammifères sauvages de Midi-Pyrénées – Livret 2 : Lagomorphes et Artiodactyles*. Coll. *Atlas naturalistes de Midi-Pyrénées*. Eds Nature-Midi-Pyrénées : 60-61.
- Dubray D (2008). Le mouflon méditerranéen. In FNC & ONCFS. *Tout le gibier de France : Atlas de la biodiversité de la faune sauvage, les 90 espèces chassables*. Hachette : 58-63.
- Dubray D (2010). Le mouflon de Corse. ONCFS. <http://www.oncfs.gouv.fr/Connaitre-les-especes-ru73/Le-Mouflon-de-Corse-ar767> Page consultée le 16/8/18.
- Dubray D (2013). Le mouflon méditerranéen. ONCFS. <http://www.oncfs.gouv.fr/Connaitre-les-especes-ru73/Le-Mouflon-mediterraneen-ar768> Page consultée le 16/8/18.
- Hars J, Rossi S, Faure E, Taconet AL, Gay P, Landelle P, Richomme C (2015). Risques sanitaires liés à l'importation de gibier sauvage d'élevage et de repeuplement. *Bulletin épidémiologique, santé animale et alimentation* 66 : 48-50.
- Macdonald DW & Barrett P (1995). *Guide complet des mammifères de France et d'Europe*. Delachaux & Niestlé, Paris, 304 p.
- ONCFS (2011). La question juridique : la chasse en enclos. *Revue nationale de la chasse* 763 : 2.
- ONCFS (2018). Cerf sika. <http://www.oncfs.gouv.fr/Connaitre-les-especes-ru73/Le-Cerf-sika-ar1473> Page consultée le 18/8/18.
- Pascal M, Lorvelec O, Vigne JD (2006). *Invasions biologiques et extinctions – 11 000 ans d'histoire des vertébrés en France*. Belin-Quae, 350 p.
- Saint-Andrieux C & Barboiron A (2018). *Dynamique des populations d'ongulés en zone méditerranéenne*. Colloque *Grand faune et forêt méditerranéenne*. *Compte-rendu de communication*, 29 p.
- Saint-Andrieux C, Barboiron A, Landelle P (2012). Ongulés sauvages en captivité – Inventaire national. *Faune Sauvage* 297 : 15-23.
- Saint-Andrieux C, Klein F, Pfaff E (2008a). Le cerf sika. In FNC & ONCFS. *Tout le gibier de France : Atlas de la biodiversité de la faune sauvage, les 90 espèces chassables*. Hachette : 34-36.
- Saint-Andrieux C, Kein F, Pfaff E (2008b). Le daim. In FNC & ONCFS. *Tout le gibier de France : Atlas de la biodiversité de la faune sauvage, les 90 espèces chassables*. Hachette : 30-33.
- Saint-Andrieux C, Pfaff E, Guibert N (2009). Le daim et le cerf sika en France : nouvel inventaire. *Faune Sauvage* 285 : 10-15.
- Studies with virus of pheasant origin. *American Journal of Epidemiology* 67, (1) : 21-34.
- SNPGC (non daté). Communiqué de presse. http://www.snpgc.fr/communiques_presse.php, page consultée le 7/8/19.

Lexique

ONCFS : Office national de la chasse et de la faune sauvage

SNPGC : Syndicat national des producteurs de gibier de chasse

Annexe : exemples de tarifs

Lorsqu'il s'agit d'installations commerciales, les gestionnaires de parcs et enclos proposent des tarifs variant beaucoup selon les sites et les prestations proposées.

Les prix peuvent être à la journée de chasse et/ou aux nombres d'animaux tués. Le prix des animaux à tuer varient généralement selon l'espèce, le sexe, parfois le poids (pour les sangliers) ou la taille des ramures (pour les cerfs mâles).

Le prix de vente du tir d'un ongulé varie habituellement entre plusieurs centaines d'euros pour un sanglier ou une biche et plusieurs milliers d'euros pour un cerf portant de grands bois.

À titre d'exemple, voici les tarifs mentionnés par trois domaines dans différentes régions (tarifs non exhaustifs) :

Domaine du Boulay (18338 Presly)

Source : <http://www.domaine-du-boulay.com>

Chasse à l'approche (chasse individuelle) : 150€ par jour + prix de l'animal

- Chevreuil : 400 à 1 100€
 - Faon ou cerf femelle subadulte : 525€
 - Cerf femelle adulte : 775€
 - Cerf mâle subadulte 1 pointe : 1 015€
 - Cerf mâle adulte 3 pointes : 1 115€
 - Cerf mâle 4 pointes : 1 265€
- entre 4 et 8 pointes, la pointe supplémentaire : 250€
de 9 à 18 pointes, la pointe supplémentaire : 450€
au dessus de 16 pointes : devis sur demande

• Sanglier

En approche : au-delà de 50 Kg : 500€

8 € le kg supplémentaire

- Daim femelle ou jeune : 500€
- Daim mâle adulte : de 700€ à 2 200€

Chasse en battue

- En individuel (chaque chasse paye) : 150€/jour + prix de l'animal
- En groupe de 6 à 20 chasseurs (le groupe paye) :
- Formule 8 sangliers et/ou daims femelles ou jeunes : 4 900€
- Formule 16 sangliers et/ou daims + 1 biche : 9 900 €
- Formule 24 sangliers et/ou daims + 2 biches + 1 cerf mâle de 8 cors maxi : 17 900€

Parc de Fontcouverte (30430 Saint-Jean-de-Maruélojs-et-Avéjan)

Source : <https://www.parcdechasse.fr>

Chasse de sangliers en battue pour 20 à 30 chasseurs (avec ou sans meute de chiens) :

- 3 sangliers : 2 280€
- Sanglier supplémentaire : 450€

Chasse de sangliers en battue pour 15 chasseurs maximum (avec ou sans meute de chiens) :

- 3 sangliers : 1 780 €



- Sanglier supplémentaire : 450€

Formule de réservation annuelle pour tuer 5 à 15 sangliers durant la saison de chasse :

1 sanglier : 450€

Domaine de la Garenne (6 Chemin de la charme 21120 Courtivon)

Source : <http://www.domainedelagrandegarenne.com>

Chasse en battue aux sangliers :

- pour un groupe de 10 chasseurs maximum :
8 sangliers de moins de 50 kg : 4 000€

- pour un groupe de 15 à 22 chasseurs :
15 sangliers de moins de 50 kg : 7 000€
22 sangliers de moins de 50 kg : 9 500€

Chasse individuelle à l'approche :

- Cerf 12 cors : 2 100€
- Cerf 13/14 cors : 2 600€
- Cerf 15/16 cors : 3 100€
- Cerf 17 cors et plus : tarif sur demande

- Mouflons (moyenne des deux longueurs de cornes en cm)
 - 60-69 cm 2 100€
 - 70-74 cm 2 400€
 - 75-79 cm 2 800€
 - 80-84 cm 3 200€
 - 85-89 cm 3 500€
 - 90 cm et plus : tarif sur demande

- Daims
 - Daine 300€
 - Faon 300€
 - Daim à palette jusqu'à 10 pointes 750€
 - Plus de 10 pointes consulter le domaine



Association pour la protection des animaux sauvages

www.aspas-nature.org



@ASPASnature

Contacts presse :

Madline Rubin, directrice de l'ASPAS : 06 79 44 61 17 - direction@aspas-nature.org

Marc Giraud, porte-parole de l'ASPAS : 06 07 74 99 05 - mgiraud.nature@wanadoo.fr

Richard Holding, chargé de communication : 04 75 25 25 31 - richard@aspas-nature.org

